

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le PPI est délimité au plan annexé à l'arrêté de DUP du 26/12/1979.

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- sont interdites toutes activités ;
- sont prescrites les mesures suivantes : barrer l'accès à la station de pompages ; compte tenu des conditions locales, la clôture du périmètre est inutile.

- **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le PPR est délimité au plan annexé à l'arrêté de DUP du 26/12/1979.

• Prescriptions particulières dans le PPR :

Sont interdites les activités et faits suivants :

- forages de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- obligation de rejet des effluents dans une tranchée drainante pour les maisons existantes situées sur les parcelles AV n°208 et 213.

– Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le PPR est délimité au plan annexé à l'arrêté de DUP du 26/12/1979.

Sont interdites les exploitations gravière.

• Prescriptions générales dans le PPE :

Examen préalable d'un géologue agréé en matière d'hygiène publique pour les activités et fait mentionnés dans la circulaire du 10 décembre 1968 ci-après, à savoir :

- forages de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

Pour les campings et les serres existants dans la plaine alluviale située en rive gauche de la Siagne sur le territoire de la commune d'Auribeau

– Campings :

Raccordement au futur réseau public projeté par la commune d'Auribeau pour l'assainissement du quartier du Gabre, dès que cela sera possible ;

Dans l'intervalle, surveillance de la conformité des installations d'épuration existantes et de l'absence de tout rejet direct en Siagne par l'ARS.

– Serres :

Concernant l'épandage des fumiers, des composts et des boues de station d'épuration, l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires, à savoir :

- interdiction absolue à moins de 35 m de la Siagne ;
- autorisation préalable du Maire d'Auribeau à une distance de 35 à 200 mètres de la Siagne ;

AS₁**Servitude
n°1 / 2**

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Concernant l'utilisation des autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, l'exploitant devra se conformer strictement aux conditions d'emploi prévues par les autorisations de vente correspondants en accordant une attention particulière pour le bromure de méthyle.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage de la Siagne utilisé par la commune du Tanneron	– 26/12/79

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le PPI est constitué par le puits à drains rayonnants n° 2 comprenant les parcelles cadastrées E n°99 à 106, 108, 109, 111, 113, 210, 221, 222, 224 pour partie, 227 à 233, 235, 236, 238 à 241, 331, 332, 361 à 368, 537 et F n°5 à 11, 216, 258, 261 et 263 à 265 sur la commune d'Auribeau sur Siagne.

Dans ce périmètre, un entretien régulier sera assuré.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien, la protection et l'alimentation hydraulique du fonctionnement des puits seront interdits, en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

- **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le PPR est constitué des parcelles cadastrées suivantes sur la commune d'Auribeau sur Siagne. :

- Puits à drains rayonnants n° 2 :
 - section E n°99 à 106, 108, 109, 111, 113, 210, 221, 222, 224 pour partie, 227 à 233, 235, 236, 238 à 241, 331, 332, 361 à 368, 537 ;
 - Section F n°5 à 11, 216, 258, 261 et 263 à 265.

• Prescriptions générales dans le PPR :

- Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;
- Toutes les installations et activités existantes à la date du présent arrêté et pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

• Prescriptions particulières dans le PPR :

– **ASSAINISSEMENT :**

L'assainissement non collectif est interdit pour les nouvelles constructions, Les installations existantes à la date du présent arrêté seront mises en conformité ;

– **FUMIER, PURINS, PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE :**

Le stockage des fumiers, purins et de tout produit issu de l'activité agricole est interdit. Des rappels aux règles de bonne pratique agricole seront faits régulièrement auprès des agriculteurs. Les emballages des produits utilisés en agriculture ne devront en aucun cas être détruits ou stockés durablement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ;

– **REJETS :**

Hormis les installations d'assainissement individuel existantes à la date du présent arrêté, les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits ;

– **FORAGES, PUIITS :**

La création de nouveaux puits et forages est interdite à l'exception de ceux destinés à remplacer un ouvrage existant en situation administrative régulière et sous réserve qu'il présente les mêmes caractéristiques techniques (emplacement, diamètre, profondeur, débit) et que l'opération s'accompagne de la condamnation selon les règles de l'art de l'ouvrage abandonné. Les puits existants à la date du présent arrêté seront recensés, contrôlés, munis de capots étanches pour les ouvrages utilisés et obturés ou condamnés pour les ouvrages abandonnés. Ils devront, si nécessaire, être régularisés par leur propriétaire auprès de l'administration ;

– **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**

L'installation de dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides est interdite. Les stockages aériens existants de produits chimiques et d'hydrocarbures seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume adapté. Les installations existantes à la date du présent arrêté seront mises en conformité dans un délai de cinq ans y compris celles relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les nouveaux stockages seront constitués de cuves aériennes à double cloison ;

– **DÉCHETS :**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, produits radioactifs sont interdits ;

– **CANALISATIONS :**

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée, à l'exclusion des réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'assainissement et de distribution de gaz ;

– **CARRIÈRES, SABLIERES :**

Toute création ou extension de carrières, sablières, et exploitation de matériaux divers est interdite ;

AURIBEAU-SUR-SIAGNE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– **CIMETIÈRE :**

La création de cimetière est interdite ;

– **VOIRIE :**

Les voies de circulation nouvelles qui seraient aménagées à proximité des puits devront comprendre la réalisation des fossés étanches et de bassins de rétention au droit de ceux-ci. Les plans d'alerte d'accidents sur la voirie devront prévoir systématiquement l'information de l'exploitant des puits.

– **Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le PPE est défini uniquement à titre d'information sur les zones présentant une sensibilité pour les captages. Implicitement, l'ensemble des bassins topographique et hydrogéologique de la Siagne en font partie.

Au plan géologique, le périmètre recouvre la nappe de la Siagne au-delà de la zone dans laquelle une pollution pourrait se propager jusqu'aux captages en un temps inférieur à 10 jours (isochrone 10 jours).

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;
- Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Puits de captage de la nappe de la Siagne à Auribeau-sur-Siagne et Pégomas	– 14/06/06